

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 avril 1964.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à modifier l'article premier du Livre IV
du Code du travail instituant les Conseils de prud'hommes,*

Par M. Roger MENU,

Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Aux termes de l'article premier du livre IV du Code du Travail, tels qu'ils résultent de l'ordonnance n° 58-1276 du 22 décembre 1958 prise dans le cadre de la réforme judiciaire :

« Les conseils de prud'hommes sont institués pour terminer par voie de conciliation les différends qui peuvent s'élever à l'occasion du contrat de travail ou du contrat d'apprentissage entre les patrons ou leurs représentants et les employés, ouvriers et apprentis de l'un et l'autre sexe qu'ils emploient. »

L'article 4 du décret n° 58-1292 du 22 décembre 1958 relatif aux conseils de prud'hommes dispose que le conseil peut être divisé en sections distinctes et autonomes :

La section des professions industrielles, dont sont ressortissants les ouvriers de l'industrie et du commerce et leurs employeurs.

La section des professions commerciales, dont sont ressortissants les employés du commerce et de l'industrie et leurs employeurs.

La section des professions agricoles, groupant les ouvriers et employés occupés dans une entreprise agricole et leurs employeurs.

La section des professions diverses, dont seront ressortissants les ouvriers, les employés et les patrons exerçant des activités autres qu'industrielles, commerciales ou agricoles.

Depuis la réforme judiciaire de 1958, la juridiction prud'homale est devenue la juridiction de droit commun pour connaître de tous les différends individuels de travail nés à l'occasion du contrat de travail ou d'apprentissage.

En cas de décès du demandeur en cours d'instance, ses ayants droit ont la possibilité, comme devant toutes les autres juridictions, de reprendre l'instance conformément aux dispositions de l'article 344 du Code de Procédure civile. Jusqu'ici, cependant, les tribunaux n'ont pas admis la compétence prud'homale lorsque l'instance est engagée postérieurement au décès du salarié par ses ayants droit et bien qu'il s'agisse de litiges nés à l'occasion du contrat de travail et de droits que le salarié aurait pu exercer de son vivant.

Aussi convient-il de remédier à cette situation anormale en permettant aux ayants droit d'engager toute action ayant un rapport direct avec le contrat de travail ou d'apprentissage, sous la réserve qu'il s'agisse de droits propres au salarié décédé.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi que nous vous demandons de vouloir bien adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Le premier alinéa de l'article premier du livre IV du Code du Travail est ainsi rédigé :

« Les conseils de prud'hommes sont institués pour terminer par voie de conciliation les différends qui peuvent s'élever à l'occasion du contrat de travail ou du contrat d'apprentissage entre les patrons ou leurs représentants et les employés, ouvriers et apprentis de l'un et l'autre sexe qu'ils emploient. Ils connaissent également de toute action engagée par les ayants droit, sous réserve qu'il s'agisse de droits propres au salarié décédé. »

(Le reste sans changement.)